



VILLE

D'AMILLY

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX
 Tél : 02.38.28.76.00
 Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Objet :

**Frais de scolarisation
 Année scolaire 2022/2023**

Date de convocation**23 Juin 2022****Nombre de Conseillers**

**En exercice : 33
 Présents : 23
 Votants : 31**

**Pour Extrait Conforme,
 Pour Le Maire,
 Par délégation
 Le fonctionnaire titulaire,
 Nadine DUMONT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220629-DEL0572022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Publication : 05/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt Neuf Juin à 19 heures
 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
 en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY
 Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
 Mme CARNEZAT, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU
 Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
 MM. FOURNEL, ABRAHAM, BONCENS, Mme FARNAULT,
 M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN,
 M. VOLTEAU, Mmes FOUBET, PLICHON
 Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

M. LECLOU	Pouvoir à M. VOLTEAU
Mme TURBEAUX-JULIEN	Pouvoir à Mme QUINTANA
Mme MOLINA-AUBERT	Pouvoir à Mme CARRIAU
M. SALL	Pouvoir à Mme FEVRIER
M. RAISONNIER	Pouvoir à M. BOUQUET
Mme HUTSEBAUT	Pouvoir à Mme FARNAULT
M. BEAULIER	Pouvoir à Mme PLICHON
M. GABORET	Pouvoir à Mme PLICHON
M. DAUNAY	

ABSENT :**M. DESPLANCHES**

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

BM/N°57/2022

OBJET : FRAIS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire expose :

L'article [L212-8 du Code de l'Éducation](#) fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de [circulaires ministérielles](#).

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal, a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découverte).

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2021 est de :

- 997 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2020 : 1 010 €),
- 1 784 € pour un élève de maternel (pour mémoire en 2020 : 2 049 €).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

BM/N°57/2022

(Suite 1)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 21 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer, pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- 997 € pour un élève d'élémentaire,
- 1 784 € pour un élève de maternel,
- Avec application du potentiel financier pour les Communes dont le potentiel financier est inférieur à celui de la ville d'Amilly.

RECONDUIT les dispositions suivantes :

- En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ième} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ième} pour chacun des deux autres trimestres.
- Dans le cadre d'une garde alternée, si un des parents est domicilié à Amilly et l'autre hors commune, la moitié des frais de scolarité sera à la charge de la commune extérieure et l'autre à la charge de la ville d'Amilly.
- Dans le cadre d'une séparation, si un enfant reste scolarisé sur Amilly avec dérogation alors que les parents sont domiciliés hors commune, il est réclamé aux communes de résidence les frais incombant à chacune d'elles.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

BM/N°57/2022

(Suite 2)

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.